14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 18. 5 MAI 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays ; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXXIII

LA NOMINATION DES VICAIRES ET DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE : I. NOMINATION DES VICAIRES PROPREMENT DITS, — d'après le droit commun ; — d'après la pratique suivie en France. — Origine de cette pratique ; — pays où elle est adoptée ; — sa légitimité. — II. NOMINATION DU VICAIRE CHARGÉ DE REMPLACER UN CURÉ ABSENT : — Elle appartient au curé, même en France. — III. NOMINATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE : — Au point de vue du *droit canon*, elle appartient exclusivement au curé. — D'après le *droit civil*, les règles sont différentes pour les paroisses *urbaines* et pour les paroisses *rurales ;* — règles pour distinguer les unes des autres. — Règles particulières concernant : — *a*) *Les enfants de chœur*. — Le curé seul les choisit : — il vaut mieux en nommer un grand nombre ; — la fabrique est tenue à leur voter un traitement. — Il faut leur donner des leçons de cérémonie, — et ne pas les exposer à des indiscrétions en laissant tout à leur portée. — *b*) *Les sacristains*. — Ceux qui sont à demeure dans les sacristies. — Les antiques sacristains de nos campagnes ; — les nouveaux. — Ils sont considérés comme les hommes du curé. — Un sacristain loquace et un curé crédule. — *c*) *Les chantres*. — Où sont nos vieux instituteurs ? — Un curé qui veut renvoyer son chantre sans l'intervention du conseil de fabrique ; — il a raison. — *d*) *Les sonneurs*. — Le maire ne peut ni les nommer, — ni leur donner directement des ordres. — Diverses méthodes pour la nomination. — Le curé garde toujours son droit d'approbation et d'exclusion. — Doit-il se montrer sévère pour l'exclusion ? — *e*) *La personne chargée de l'horloge*. — La nomination appartient au curé ou au maire suivant les circonstances. — *f*) *Le fossoyeur*. — D'après le droit civil, il doit être nommé par le maire ; — en fait, il l'est souvent par le curé. — *g*) *Les sacristines*. — Le ministre des cultes remet leur nomination au bureau des marguilliers dans toutes les paroisses. — Cette décision n'oblige pas *en conscience*. — Difficultés pour la nomination. — Une sacristine trop osée. — Un curé sacristain. — Il vaut mieux faire appel au concours des personnes de la paroisse.

La charge curiale nous confère des droits par rapport à nos coopérateurs et aux employés de l'église, droits importants qu'il nous faut bien préciser pour ne pas laiser anticiper sur notre terrain.

Parmi les coopérateurs nous rangeons les vicaires proprement dits et les prêtres chargés de nous remplacer pendant une absence. Pour ceux auxquels nous déléguons momentanément nos pouvoirs pour l'administration des sacrements ou la prédication de la parole de Dieu, nous en avons parlé dans notre neuvième causerie. Divers sont nos droits suivant les divers cas que nous venons d'énumérer. Reprenons-les un à un.

I. LES VICAIRES PROPREMENT DITS. Nous entendons sous ce nom les prêtres qui aident un curé dont la paroisse a trop d'étendue ou une population trop nombreuse pour les forces d'un seul. *D'après le droit commun,* c'est au curé qui a besoin d'un vicaire à le choisir lui-même et à le faire approuver par l'évêque. Il ne suffirait pas que le choix du curé se portât sur un prêtre qui est autorisé à entendre les confessions ; l'approbation requise ici comprend en outre la permission de remplir les fonctions du ministère paroissial. L'évêque de son côté ne peut refuser d'approuver le vicaire choisi, si, après examen, il lui trouve les qualités voulues. La nomination des vicaires n'est dévolue à l'évêque que dans le cas où le curé refuserait de se choisir un coopérateur ou de remplacer celui que l'évêque déclarerait indigne.

— Nous sommes loin de cette pratique en France. Quand j'ai été nommé vicaire, je suis bien sûr que ce n'est pas sur la demande de mon vénérable curé, qui cependant m'accueillit à bras ouverts, sans se douter le moins du monde qu'on méconnaissait ses droits.

A ce sujet vous me permettrez de vous demander plusieurs explications. Dans quels pays la nomination des vicaires est-elle exclusivement réservée aux évêques ? Depuis quand cette coutume existe-t-elle ? Que faut-il penser de sa légitimité ?

— La nomination des vicaires est réservée à l'évêque en France, en Belgique et dans quelques diocèses d'Allemagne qui suivent le régime du

Concordat de 1801. Quant aux autres pays de la chrétienté, ils suivent à peu près tous le droit commun sous ce rapport. Ainsi, à Rome, dans toute l'Italie, l'Espagne, le Portugal, les Etats-Unis d'Amérique, les curés choisissent eux-mêmes leurs auxiliaires, qu'ils soumettent ensuite à l'approbation de l'évêque.

La pratique de la France et de la Belgique remonte au moins au milieu du XVIIIe siècle. La constitution civile du clergé avait rétabli sur ce point le droit commun en déclarant que chaque curé aurait la faculté de choisir ses vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque. Les *Articles organiques* ne parlent pas de la nomination des vicaires; mais en déclarant qu'ils seront approuvés par l'évêque, ils indiquent clairement que le choix en appartient à un autre et non à l'évêque. On n'approuve pas celui que l'on a nommé soi-même. En fait, depuis le commencement du siècle, les curés en France ont été privés du droit de nomination par rapport à leurs vicaires et l'on ne peut citer aucun acte du Saint-Siège qui déclare cette pratique illicite. Elle a donc pour elle une durée d'un siècle et le consentement tacite du législateur; en outre, on peut affirmer que son objet n'est pas mauvais : toutes choses qui suffisent pour légitimer une coutume contraire à la loi.

2° Le vicaire chargé de remplacer un curé absent légitimement de sa paroisse. Quand vous devrez vous absenter pour un temps assez long, ce que nous étudierons à fond dans un autre entretien, il vous faudra nommer un vicaire pour vous remplacer. Or, sur ce point, nous trouvons, en France, la pratique en rapport avec le droit : le curé choisit son remplaçant et le propose à l'évêque qui l'approuve.

3° Les employés de l'église. Au point de vue *du droit canonique*, la nomination et la révocation des employés de l'église rentrent dans les attributions exclusives du curé. Le droit, en effet, reconnaît au curé seul la faculté de choisir son vicaire; à plus forte raison doit-il lui reconnaître la faculté de choisir les employés de l'église.

D'ailleurs une décision de la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers déclare que c'est au curé à nommer les fabriciens [1] et le sonneur. On peut en conclure que le même droit lui appartient pour tous les autres employés de l'église.

Au point de vue de la *jurisprudence civile*, les règles ne sont plus les mêmes et le conseil de fabrique est appelé à intervenir en certaines circonstances, plus ou moins nombreuses, selon qu'il s'agit des paroisses rurales ou des paroisses urbaines. Il est des cas où le curé intervient seul dans toutes les paroisses; d'autres, au contraire, où la nomination appartient exclusivement au bureau des marguilliers ou à la municipalité, sans aucune intervention du curé.

Au curé seul, dans toutes les paroisses, appartient la nomination des enfants de chœur, du sacristain-prêtre et du chantre-prêtre. Il en est de même de la nomination des clercs-laïques participant directement aux cérémonies du culte.

Au curé seul, *dans les paroisses rurales*, appartient la nomination de tous les employés de l'église, tels que sonneurs, bedeaux, suisses, organistes, sacristains, chantres, balayeurs de l'église.

Dans les paroisses urbaines, le curé n'a, pour ces employés, que le droit de présentation; et la nomination appartient au bureau des marguilliers. Ce bureau assurément est libre de choisir une personne autre que celle présentée par le curé; mais il ne s'y résoudra que sur des raisons de la plus haute gravité. S'il y a opposition systématique, l'évêque peut intervenir et faire lui-même la nomination.

— La règle est fort précise; mais comment arrivera-t-on à distinguer dans la pratique les paroisses *rurales* des paroisses *urbaines ?*

— La solution est assez difficile tant au point de vue canonique qu'au point de vue civil. Le droit canon accorde le titre de *cité* ou de *ville* à toute localité où se trouve un évêché. Pour les autres localités importantes, les auteurs ne sont pas d'accord sur la dénomination qu'il faut leur donner. Dans notre ancien droit civil, on ne donnait le nom de villes qu'aux cités entourées de murailles. Depuis que de grandes agglomérations se sont formées sans murailles, on s'est basé sur le nombre des habitants pour distinguer les communes urbaines des rurales. D'après deux circulaires ministérielles du 17 août 1813 et du 7 avril 1818, on peut considérer comme ville toute agglomération de deux mille âmes. Cela n'empêche pas de conserver le nom de *ville* aux localités moins populeuses qui en ont toujours joui, soit dans des titres authentiques, soit dans la pratique habituelle. En cas de difficulté, c'est au ministre des cultes à déclarer, d'après les faits particuliers, si telle commune doit être appelée urbaine ou rurale.

Il est enfin des employés qui, dans toutes les paroisses, sont nommés exclusivement par le bureau des marguilliers, comme sont les personnes chargées de l'entretien du linge, ou par le maire, comme sont les fossoyeurs.

Telles sont les règles générales données par les auteurs : je me propose de vous les expliquer avec leurs applications pratiques pour nos modestes paroisses *rurales*.

— *Les enfants de chœur*. Leur nomination appartient exclusivement au curé d'après le décret de 1809, article 30. Personne d'ailleurs ne songe à nous contester ce droit. Bien différente est la marche suivie par les curés pour le choix de ces enfants. Notre confrère de X... emploie le même enfant de chœur tous les jours de l'année, et il lui en adjoint quelques autres les dimanches et les jours de fête. A D..., quatre enfants choisis par M. le curé servent à tour de rôle, chacun sa semaine. Les candidats sont cependant nombreux,

[1] *Analecta*, XI, p. 815, sept. 1735.

parce qu'il y a des avantages sérieux; mais en restreignant le nombre des places, notre confrère a toujours sous la main un moyen efficace de maintenir le bon ordre et l'entrain. Ils savent tous que leur place serait bientôt remplie pour peu que l'on ne fût pas satisfait de leurs services. Et vous, quelle méthode suivez-vous ?

— Pour moi j'emploie tous les enfants du catéchisme, de sorte que l'acte de servir la messe fait partie des exercices du catéchisme et se trouve obligatoire au même degré que les autres. En commençant je faisais appel à la bonne volonté; mais je m'aperçus bien vite que l'esprit de foi diminue partout et que l'on tenait médiocrement, parents et enfants, à l'honneur de servir la messe. Plus tard je choisis quelques enfants auxquels j'offris des avantages importants; mais, pendant tout l'été, ils me laissaient, obligés qu'ils étaient de vaquer à la garde du bétail. Depuis que j'ai fait apprendre les cérémonies à tous les enfants du catéchisme, je ne suis jamais dans l'embarras, sinon pour les payer.

— Mais ne vous rappelez-vous pas que les enfants de chœur sont compris parmi les serviteurs de l'église et que la fabrique peut être mise en demeure de leur voter un traitement ? J'ai fait inscrire cinq francs dans le budget pour mes enfants de chœur; ce qui leur assure par semaine une somme de dix centimes, qui se trouve grossie par leur petit casuel. Je ne manque pas de réclamer les honoraires inscrits pour eux au tarif à l'occasion des cérémonies religieuses et je les leur partage une ou deux fois par an, en prenant les plus grandes précautions pour ne pas froisser leur susceptibilité déjà éveillée sur la jalousie. Je connais des curés qui préfèrent donner des récompenses en nature et en argent. Je ne voudrais pas les blâmer; mais l'expérience m'a maintes fois démontré que l'enfant préfère une légère somme à un livre, si beau soit-il. Faut-il développer cette tendance ?

— Je vous remercie du renseignement; il me permettra d'améliorer un peu la situation pécuniaire de mes enfants de chœur, sans surcharger mon pauvre budget personnel et sans trop obérer celui de la fabrique. Si du moins je pouvais avec des ressources plus abondantes obtenir une plus grande docilité de ces enfants !

— En avez-vous pris les moyens, cher ami ? Si vous vous contentez de remettre chaque nouvel enfant de chœur entre les mains d'un ancien pour que celui-ci lui apprenne à servir la messe, vous n'aboutirez absolument à aucun résultat pratique. Au séminaire, chaque semaine, il y a une leçon de cérémonies; en outre, pour chaque fonction, il y a de petits cahiers dont j'avais la garde quand j'étais sacristain. Cela m'a inspiré la pensée de donner des leçons de cérémonies de temps à autre aux enfants de chœur. Je choisis le dimanche matin, ou le jeudi après le catéchisme, et je fais officier chacun d'eux à plusieurs reprises. Grâce à ce moyen, j'obtiens des résultats assez consolants, bien qu'ils n'arrivent pas à la perfection. En outre, avant la messe, je rappelle souvent à ces enfants la beauté et la grandeur du mystère qui va s'accomplir en les invitant à s'unir d'intention au prêtre et à faire la communion spirituelle. Il en est plus d'un, j'en suis sûr, qui suivent de point en point mes avis.

J'ai connu un excellent curé que Dieu a déjà retiré, bien jeune encore, du monde, et qui faisait confesser chaque enfant de chœur au commencement de sa semaine de service; excellente idée, que j'ai mise en pratique quelquefois avec beaucoup de fruits.

Enfin, si vous voulez vous éviter la pénible nécessité de punir ou de renvoyer un enfant de chœur, surveillez-les attentivement et ne les exposez pas à de trop fortes tentations. C'est une imprudence sérieuse de laisser continuellement sous les yeux des enfants, à la portée de leurs mains, les pains d'autel, le vin du saint sacrifice, des lettres décachetées et surtout des pièces de menue monnaie. Il est si facile de commettre une indélicatesse quand on est sûr de n'être pas découvert ! Je sais telle paroisse où, l'église se trouvant isolée, les servants de messe sont venus au milieu de la journée et ont fait main basse sur tout ce qu'ils ont rencontré à leur convenance. Il n'est pas inouï non plus de les voir vider une partie de la burette de vin avant la messe et faire disparaître par une addition d'eau les traces de leur méfait.

Les sacristains. Dans les paroisses importantes où le sacristain passe une partie de la journée à la sacristie, c'est un véritable personnage que cet homme aux cheveux blancs, qui incarne en lui les vieilles traditions de l'église, parce qu'il a vu passer plusieurs curés et peut-être vingt générations de vicaires. Tout le monde le craint un peu, les vicaires comme les enfants de chœur, et le curé lui-même. C'est que l'habitude du commandement, le désir de sauvegarder les antiques coutumes, la conviction que la jeunesse n'a d'autre pensée que d'innover, donne à ses observations un ton autoritaire qui brise toutes les résistances. Eh bien ! malgré leurs défauts, ces hommes sont précieux, parce qu'ils ont un esprit de foi que nous ne retrouverons pas dans les générations actuelles.

Dans nos campagnes, ils s'en vont aussi, ces hommes à la foi robuste, qui regardaient comme un honneur dont ils se croyaient indignes, de s'approcher de l'autel où repose le Dieu de majesté. Graves dans toutes leurs démarches, unissant la prière intérieure aux cérémonies extérieures, ils ne se seraient jamais permis un sourire capable de distraire l'assemblée. Aujourd'hui, assez souvent, il faut prendre des mercenaires qui remplissent machinalement ces fonctions pour gagner de l'argent, ou des jeunes gens qui ne se priveront pas, en allumant les cierges ou en distribuant le pain bénit, de jeter ici et là de dangereuses œillades.

Le sacristain est généralement considéré comme le bras droit du curé, son homme d'affaires, son

conseiller intime et quelquefois son instigateur. L'expérience m'a démontré qu'il y a là pour nous un écueil qui n'est pas sans danger. A suivre *aveuglément* ses avis, on compromet son prestige et une partie de son autorité. Il s'est trouvé des farceurs qui pouvaient annoncer à l'avance le sermon de leur curé ; une petite historiette coulée adroitement dans l'oreille du sacristain obtenait infailliblement les honneurs du prône. Je vous laisse à penser s'ils s'en faisaient défaut!

Les chantres. Autrefois chaque instituteur était chantre, en même temps qu'il surveillait ses enfants pendant les offices. Il formait aussi des enfants qui continuaient à fréquenter le lutrin et faisaient leur chœur. Aujourd'hui, quelles difficultés pour recruter des chantres!

— N'avez - vous pas un instituteur comme chantre ?

— Oui, mais un instituteur qui chante uniquement pour le salaire qu'il reçoit et qui serait fort content de ne plus chanter si on voulait lui garantir cette somme d'ailleurs. Aussi sa tenue à l'église est-elle déplorable. Triste machine qu'un homme que n'anime pas l'esprit de foi ! La simple politesse n'y peut suppléer : la nature se trahit.

— Ne pouvez-vous pas le congédier ?

— C'est ce que je me propose de faire bientôt. Je l'aurais déjà exécuté depuis longtemps, n'eût été la difficulté de lui choisir un successeur.

— En pareille occurrence, notre ami de X... s'en est remis à la décision du conseil de fabrique. Pourquoi ne pas suivre son exemple ?

— Ce serait éviter une difficulté pour retomber dans une autre. D'après la loi, dans nos paroisses rurales, nous avons le droit exclusif de nommer les employés de l'église ; faire intervenir les fabriciens, ne fût-ce que pour demander un conseil, c'est créer un antécédent dont sauront bien se prévaloir quelques-uns d'entre eux en d'autres circonstances. Voilà pourquoi je préfère prendre ouvertement la responsabilité d'une mesure qui me regarde uniquement.

Les sonneurs. Triste engeance aujourd'hui où, chacun se croyant trop riche dans nos campagnes, la sonnerie n'est acceptée que par des mercenaires qui voudraient beaucoup gagner et faire le moins possible !

— A qui appartient aujourd'hui la nomination des sonneurs ?

— Aujourd'hui, comme autrefois, la nomination des sonneurs appartient au curé. Même dans le cas où la commune fournirait le traitement complet de cet employé, elle ne pourrait prétendre à le choisir. La loi municipale du 5 avril 1884 permet, il est vrai, au maire, d'exiger en certains cas la sonnerie des cloches, mais elle ne l'autorise pas, même dans ces circonstances, à faire sonner par un homme de son choix. Le maire doit donc transmettre ses ordres au sonneur de la fabrique, non pas d'une manière directe, mais par l'intermédiaire de son supérieur immédiat, c'est-à-dire du curé. Toute autre démarche est un empiètement sur les droits du curé, contre lequel celui-ci peut protester par une lettre officielle adressée à la préfecture par l'évêché.

— Comment s'y prend-on pour nommer un sonneur ?

— Cela dépend des habitudes locales, auxquelles chaque curé fait bien de se conformer, tout en réservant ses droits. Ici le curé nomme un sonneur qui reste en fonction jusqu'à révocation. Je connais une paroisse où le même sonneur a, pendant quarante ans, fait le service pour la modique somme annuelle de trente francs. Depuis dix-sept ans, son successeur continue ses fonctions, sans avoir envie de les quitter. Dans d'autres paroisses, le curé fait un bail de trois, six ou neuf ans avec le sonneur, mais avec la réserve formelle qu'il pourra le renvoyer s'il n'est pas content de ses services.

— Comment vous y prenez-vous pour la nomination de votre sonneur ?

— C'est assez compliqué, à cause de la manière dont le traitement est fourni. En vertu d'un ancien usage, la commune prend à sa charge toute la sonnerie, tant publique que particulière, moyennant un honoraire fixe. Le sonneur ne peut prétendre à aucun casuel, sinon à une offrande volontaire pour le carillon des baptêmes : tout le reste est gratuit. De temps immémorial, on a procédé chaque année à l'adjudication des cloches au rabais. Plusieurs de mes prédécesseurs en personne présidaient à cette adjudication et n'admettaient les mises que de ceux qu'ils pouvaient agréer comme sonneurs. Depuis quelque temps, c'est le trésorier du conseil de fabrique qui fait l'adjudication, par mes ordres. L'article 1er du règlement, lu au commencement de la séance, déclare expressément que le sonneur nommé devra être agréé par M. le curé, qui reste libre de le renvoyer à son gré, n'importe à quel moment de l'année, s'il est mécontent.

— Avec cela, vous changez de sonneur à peu près chaque année.

— A peu près, et de prix aussi. Plus il y a de concurrents, moins nous payons.

— Etes-vous sévère pour les exclusions ?

— Cela dépend des circonstances. On ne fait pas toujours ce que l'on veut. D'ailleurs l'espoir d'être délivré à la fin de l'année fait tolérer certaines choses qui ne passeraient pas s'il s'agissait d'un long bail. Notre confrère de C. ne voulut pas supporter un sonneur qui n'assistait pas aux vêpres. Où en seriez-vous, mon cher ami d'A., vous dont l'unique personnage consentant à sonner dans la paroisse se présente, le dimanche, et même les fêtes, à l'entrée de l'église, en manches de chemises, avec ses vêtements de travail et s'en retourne à son logis où à son chantier quand la cloche a tinté ses derniers coups? Quelle triste alternative ! Celui-là, ou personne. Combien j'ai souffert, les quelques dimanches que j'ai officié dans votre église ! Là, moins que partout ailleurs, on ne fait pas ce que l'on veut, n'est-ce pas ? Me

trouvant un jour dans une situation à peu près analogue, avec un sonneur que je ne pouvais renvoyer sans m'attirer une foule de difficultés, j'ai nommé, pour sonner le dernier coup de la messe et des vêpres, un jeune homme auquel j'attribuai une légère rétribution prise sur le traitement du sonneur. Pour petits que vous paraissent ces détails, ils vous montrent cependant un côté des difficultés de la vie pratique.

La personne chargée de l'horloge. Si l'horloge appartient à la fabrique, le curé a le droit exclusif, dans les paroisses rurales, de nommer la personne chargée de la remonter. Dans le cas où l'horloge serait la propriété de la commune, la nomination appartient au maire sans aucune participation du curé si l'on a accès au clocher sans passer par l'église. Dans le cas contraire, en raison du droit de police qui lui appartient dans l'église, le curé doit être toujours consulté sur le choix de la personne chargée du remontage et des réparations de l'horloge.

Le fossoyeur. D'après la jurisprudence des deux ministères de l'intérieur et des cultes, la nomination du fossoyeur est réservée au maire. Cependant, dans une foule de paroisses, le maire en laisse le choix au curé, parce que les fonctions de fossoyeur sont unies à celles de sonneur ou de sacristain.

Les sacristines. — Est-ce que la loi s'occupe de ces humbles personnes ?

— La loi, non; mais elles ont eu les honneurs d'une discussion au ministère des cultes, et une décision ministérielle du 16 avril 1828 déclare que la nomination et la révocation des personnes chargées du blanchissage du linge de la fabrique appartient *exclusivement, même dans les paroisses rurales, au bureau des marguilliers.* Le curé ne pourrait les imposer, lors même qu'elles offriraient de travailler gratuitement. Cela me paraît un peu *roide*, comme disait autrefois l'Académie, et je me promets bien de n'en rien faire. Jusqu'ici j'ai nommé les sacristines et je continuerai à les nommer jusqu'à ce qu'une loi précise ou une décision du conseil d'Etat vienne me l'interdire. Libre à vous d'en faire à votre gré. Ce n'est pas que ce soit une chose bien facile que l'exercice de ce droit. Il n'y a peut-être pas dans tout notre ministère un point plus ardu que celui-là ! Beaucoup de nos confrères s'y sont brisés, avec la meilleure bonne volonté du monde. Un vénérable prêtre, d'une vertu irréprochable, avait une sacristine qui tenait admirablement les ornements et le linge. Se croyant absolument nécessaire, elle se présentait à la sacristie, au dernier coup de la messe, afin de tout préparer à l'officiant. Les habitants, froissés de ce sans-gêne, firent plusieurs plaintes à l'évêché et contre la femme trop osée et contre le curé trop faible pour la rappeler aux convenances. Pour obvier à cet inconvénient, le successeur se résolut à faire lui-même les fonctions de sacristine. Chaque samedi vous l'auriez vu, nouveau Népotien, époussetant les autels, mettant une corbeille de fleurs ici, un ruban ou une dentelle là, plissant un surplis ou une aube, etc. Le métier vous sourirait-il ?

— C'est bien beau ; mais ce n'est guère pratique. Et les veilles de fêtes, quand il y a de nombreuses confessions à entendre ? Et puis on a beau faire, quand il s'agit de linge, c'est par les mains de la femme qu'il doit passer. Le tout est de savoir choisir.

— Vous avez raison, pour d'autres motifs encore. La décoration des églises exige des soins assidus, qu'un curé ne peut donner seul. D'autre part c'est une bonne œuvre qu'un pasteur doit mettre à la portée des âmes de bonne volonté. Il est donc utile de la confier à des personnes qui s'en acquitteront convenablement et qui y trouveront un motif de se garder dans le bon chemin. Le tout est de savoir choisir, comme vous venez de le dire. Quand on a des religieuses qui s'occupent du linge, il ne faut pas se décharger tellement sur elles du souci de tout tenir en ordre, qu'on éloigne systématiquement toutes les personnes de la paroisse. Pour éviter cet inconvénient, certains curés confient chaque autel à une personne différente. Il en résulte une sorte d'émulation, chacune voulant que sa chapelle soit mieux tenue que les autres.

— Et peut-être aussi de petites jalousies, certaines rivalités !

— J'en conviens facilement; mais c'est un petit inconvénient, qu'on peut faire disparaître d'ailleurs en traçant exactement les limites assignées à chacune, de manière à éviter les empiètements.

— Pour éviter tout désagrément, j'ai chargé du soin du linge et de l'église la personne qui surveille mon ménage.

— Vous évitez un inconvénient pour tomber dans un autre. Avec cela vous n'aurez plus aucun dévouement dans la paroisse pour l'entretien de l'église : tout se bornera au concours de la cure. Ce sera bien maigre pour certaines circonstances. Intéressez, croyez-moi, le plus de monde possible au service de l'église, et vous vous en trouverez bien. Au revoir.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Dans plusieurs articles sur le domicile, traités en 1891, vous dites que pour acquérir et perdre le domicile, il faut donner des preuves extérieures de son intention de vouloir habiter ou quitter définitivement un lieu.

1° L'intention purement intérieure d'habiter ou de quitter définitivement un lieu, ne suffit-elle pas, sans preuve extérieure, pour acquérir ou perdre en réalité le domicile ? Les paroles ou actions extérieures ne sont-elles pas uniquement requises pour que le curé sache

s'il est vraiment le propre pasteur ou s'il ne l'est plus et, par suite, pour qu'il puisse agir licitement? Si donc il mariait un étranger qui vient habiter sa paroisse, avec la pensée secrète de s'y établir définitivement, mais sans en donner des preuves extérieures, le mariage ne serait-il pas certainement valide ? Au contraire le mariage ne serait-il pas sûrement invalide s'il mariait un ancien paroissien majeur qui a quitté le domicile paternel, avec l'intention de ne plus y revenir, mais sans manifester cette intention ?

2° Que faut-il penser des paroissiens qui vont à Paris pour se mettre en service ou s'établir suivant les circonstances, et qui ne se demandent pas et ne peuvent pas même savoir s'ils reviendront jamais dans leur paroisse d'origine ? Si après avoir passé à Paris plusieurs années en service ou dans un commerce à leur compte, ils reviennent se marier dans leur famille, peuvent-ils le faire, s'ils doivent ensuite retourner à Paris?

3° Si quelqu'un doute s'il a eu jamais la pensée de ne plus revenir dans sa famille, son ancien curé peut-il le marier ?

R. — Ad I. Ces preuves extérieures ne sont exigées que pour rendre licite l'intervention du curé. S'il assistait au mariage d'un étranger qui a l'intention secrète de s'établir dans la paroisse, sans en donner aucune preuve, le mariage serait valide, mais il y aurait une faute grave.

Ad II. S'il s'agit de personnes âgées de moins de vingt-cinq ans, elles conservent chez leurs parents un domicile légal auquel elles ne peuvent renoncer : « Filius vel filia-familias ætate minor sub parentum potestate valide semper contrahit coram parocho domicilii aut quasi-domicilii parentum, quia eorum domicilium vel domicilium si existit sequitur. » Tel est l'enseignement de Mgr Gasparri [1].

Pour les personnes âgées de plus de vingt-cinq ans la question n'est pas si claire. *a)* Si ces personnes ont quitté la paroisse sur laquelle elles habitaient à Paris, avec l'intention de se fixer de nouveau à Paris après leur mariage, mais sur une autre paroisse, elles sont alors sans domicile, ni quasi-domicile, et elles ont la liberté de se marier comme les *vagi;* elles peuvent donc se marier dans leur paroisse natale.

b) Dans le cas où elles doivent retourner dans la même paroisse, la question de domicile est fort douteuse. Tous les auteurs conseillent, dans ce cas, de solliciter une permission *ad cautelam* soit auprès du curé de la paroisse sur laquelle habitaient ces personnes, soit auprès de l'évêque de leur diocèse. Il y a, en effet, et pour les futurs mariés et pour le curé qui assiste à leur mariage, obligation de faire disparaître un doute positif et sérieux, qui peut compromettre la validité du sacrement.

Ad III. En cas de doute, il faut demander une autorisation, afin d'assurer la validité du mariage.

Q. — 1° A propos du *titre clérical* pour l'ordination de sous-diacre, je lis dans Togni l'auteur classique pour les examens d'ordinations à Rome : « Requiritur quod Patrimonium sit sufficiens ad cultum et ad victum, quodque nullis subjici oneribus aut alienari possit, nisi clericus *aliunde habeat quod suppetat ad decentem ejus* sustentationem. » Faut-il entendre par ces derniers mots les moyens d'existence que procurerait par exemple une situation quelconque dans un collège, dans un château ; une chapellenie dans un couvent, etc. ? Le savant *Ami* pourrait-il me renseigner ?

2° D'autre part, je trouve dans l'édition française de l'*Abrégé de théologie dogmatique et morale* de l'abbé Berthier, p. 373, que « si les sujets qui sont ordonnés, *titulo mensæ communis,* ou avec un autre titre semblable, sont ensuite justement renvoyés, la Congrégation n'est pas tenue de leur fournir une pension alimentaire, et Craisson ne voit pas à quel titre l'évêque y serait tenu. » Cette note est incomplète, puisqu'elle ne parle que des sujets renvoyés et ne dit pas ce qu'il faut faire pour les sujets qui sortent d'eux-mêmes et avec la permission de leurs supérieurs. En second lieu, elle cite Craisson qui, dit-elle, ne voit pas à quel titre l'évêque serait tenu de fournir au dit sujet une pension alimentaire ou une charge.

Mais il y serait tenu, il me semble, en vertu de l'obligation que lui en fait l'Eglise, car il est de la dignité et de la charité de l'Eglise de ne pas abandonner un prêtre qui est respectueux de son sacerdoce, qui n'est pas libre de n'être plus prêtre et qui n'a pas de ressources ailleurs que dans sa seule situation de prêtre.

R. — Ad 1m. L'auteur que vous citez n'a fait que reproduire la disposition du concile de Trente: *donec... aliunde habeant unde vivere possint.*

Dans la pensée du concile, il s'agit d'assurer aux clercs des moyens *sûrs* d'existence ; d'où la défense d'aliéner le patrimoine qui sert de titre d'ordination. Il est donc hors de doute que ces moyens de subsistance que l'on doit substituer au patrimoine, titre d'ordination, doivent présenter les mêmes caractères de stabilité. Mais ce n'est pas ordinairement le cas dans ces positions dont vous parlez, et dont le caractère propre est, au contraire, d'être essentiellement amovibles. Si cependant elles étaient conférées à vie, elles pourraient être acceptées comme *pension,* sinon comme *bénéfice,* et remplacer le patrimoine, si les revenus en étaient suffisants.

Ad 2m. Nous avons prouvé très longuement l'année dernière, p. 91, que d'après divers décrets des congrégations romaines, un prêtre qui sort d'une congrégation où l'on ne fait que des vœux simples, appartient en droit à son évêque d'origine, sans que celui-ci puisse refuser de l'incorporer à son diocèse. La décision de la S. Congrégation des évêques et réguliers du 28 février 1891, que nous avons citée au numéro 36 de l'an dernier, est une preuve indubitable que l'opinion de Craisson n'a aucune valeur. Le Père Berthier fera bien de modifier son enseignement sur ce point.

Q. — J'ai lu, il y a quelques mois, dans votre excellente revue, un article sur la nécessité de faire la profession de foi de Pie IV, pour posséder légitimement les fruits de son bénéfice. Je vous serais reconnaissant de me dire si un curé qui ne fait sa profession de foi que huit mois après, peut se regarder comme étant parfaitement en règle à *partir de cette profession* de foi tardive. Est-ce qu'après le laps de deux mois indiqué par le concile l'évêque n'a plus qualité pour recevoir la profession de foi ? lui faut-il une autorisation de la Congrégation, et dans le cas où l'évêque aurait besoin de cette

[1] *Tractatus canonicus de matrimonio,* n. 925.

autorisation, veuillez me le dire et m'indiquer le volume et la page de l'auteur qui l'affirme (j'ai besoin du texte).

Est-il nécessaire que l'expression soit émise *coram populo* ou simplement entre les mains de l'évêque ?

R. — Ad 1m. Prenez le premier volume du *Jus canonicum* de M. Grandclaude ; à la page 418 vous lirez le passage suivant :

« Omnes obstricti ad hanc professionem, si eam statuto tempore emittere negligant, vel minus recte expleant, *coguntur ad S. Congregationem Concilii recurrere pro facultate eamdem fidei professionem etiam elapso tempore emittendi*, vel minus rite ac invalide peractam renovandi. » Ce passage est tiré d'une réponse de la S. Congrégation de la visite *ad Limina*.

Le 10 novembre 1736, la S. Congrégation du Concile, écrivant au cardinal Lambertini, le futur Benoît XIV, lui accorde les *facultés nécessaires pour pouvoir admettre de nouveau à la profession de foi les curés et les chanoines* du diocèse de Bologne qui l'avaient omise de bonne foi au temps voulu, et pour leur accorder condonation des fruits[1].

De cela on peut conclure que l'archevêque n'avait pas le pouvoir d'admettre à la profession de foi après le temps écoulé, puisqu'on le lui accordait.

Nous devons ajouter qu'un de nos abonnés ayant sollicité auprès de la S. Congrégation du Concile la condonation pour les fruits mal perçus, on lui fit répondre de faire déjà sa profession de foi en présence de l'évêque et de demander ensuite condonation. Il n'y avait aucun pouvoir accordé à l'évêque pour la recevoir. Serait-on moins sévère aujourd'hui qu'au temps de Benoît XIV ? Cette réponse ne doit-elle pas être regardée comme l'opinion personnelle d'un secrétaire, qui n'a étudié que superficiellement la question ? Nous laissons à d'autres le soin de trancher la difficulté.

Ad II. Il suffit de faire la profession de foi en présence de l'évêque.

Q. — Je prends pour moi la réponse que vous faites à la page 745, de l'année 1891, et désirant me mettre de suite à l'étude du droit canon pour lequel je me sens beaucoup de goût, afin d'occuper utilement mes longs loisirs, je viens vous demander où l'on peut se procurer *Santi* et dans quelles conditions on peut se préparer aux grades en dehors de la Faculté ? Ne doit-on pas alors s'inscrire de temps à autre aux époques fixées ?

Le droit canon de M. Icard a-t-il de la valeur ? Il me parait être rempli d'inexactitudes et passablement diffus ?

R. — Adressez-vous à n'importe quelle librairie qui fait la commission et on vous procurera *Santi*. Ayez soin de débattre les prix à l'avance.

Pour la préparation des grades, demandez les conditions à la Faculté de théologie dont dépend votre diocèse, Lille, Lyon, Paris ou Toulouse, où à celle que vous préférerez. Autrefois, sous le cardinal Pie, il y avait, à Poitiers, de belles séances d'examen. Vous étiez accueilli à bras ouverts par le supérieur et les professeurs du séminaire. Le couvert vous était assuré au grand séminaire, à la table même des professeurs, et les cellules des élèves mises à votre disposition. Et quand, après quatre jours de soins empressés, vous alliez offrir une petite reconnaissance à l'économe, vous entendiez la formule sacramentelle : *Il m'est défendu de rien recevoir. Le plus grand plaisir que vous puissiez nous faire, c'est, quand vos voyages vous ramèneront à Poitiers, de prendre pied-a-terre au seminaire*. Et par dessus le marché, on vous délivrait vos parchemins gratuitement, sans compter un dîner à la table du cardinal, quand vous aviez conquis le diplôme de licencié.

Les quinze années qui se sont écoulées depuis ce moment n'ont pas effacé l'impression que ces séances ont faites sur mon âme. Et si ces lignes tombaient sous les yeux d'anciens professeurs, je les prierais d'accepter les sentiments de reconnaissance d'un grand nombre d'anciens hôtes du séminaire de Poitiers.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de me faire savoir si la constitution de Clément VIII, datée du 7 décembre 1604, et commençant par ces mots : *Quæcumque a Sede Apostolica*, défend, sous peine de nullité, à un évêque qui a reçu un bref apostolique l'autorisant à ériger la confrérie du rosaire dans les paroisses de son diocèse, d'ériger la susdite confrérie dans plusieurs paroisses de la même ville.

R. — Aujourd'hui les brefs accordés aux évêques par le Saint-Siège pour l'érection des confréries ne comprennent pas, quelque étendus qu'ils soient, la confrérie du Rosaire, à moins qu'elle n'y soit *nommément* désignée. Il faut recourir par conséquent aux supérieurs des Dominicains pour obtenir l'érection.

La loi qui défend l'érection de la même confrérie dans plusieurs paroisses de la même ville, et même dans deux églises appartenant à des localités distinctes, mais séparées par une distance inférieure à trois milles (4 kilomètres), s'applique à la confrérie du Rosaire comme aux autres véritables confréries, lors même que l'érection serait faite par l'évêque en vertu de pouvoirs spéciaux.

Q. — J'ai l'honneur de vous prier de m'indiquer où je pourrais me procurer :

1° Un manuel récemment paru, contenant toutes les indulgences de l'archiconfrérie du cordon de saint François d'Assise ;

2° Un ou plusieurs ouvrages traitant *ex professo* la question des chapelles domestiques ou de château au point de vue civil et ecclésiastique. Merci d'avance de votre bonne obligeance.

R. — Vous trouverez le catalogue des indulgences du cordon de saint François d'Assise :

1° Dans tous les Manuels à l'usage du Tiers-Ordre de saint François. Vous pouvez vous procurer ces Manuels soit à la librairie Delhomme et

[1] Institut. LX de Benoit XIV.

Briguet, Paris, 3, avenue de l'Archevêché, soit à la Société générale de librairie catholique, Paris, rue des Saints-Pères, 76, etc.

2° Dans le second volume du P. Béringer, *Les Indulgences*.

Pour les chapelles domestiques, vous pourrez consulter la thèse du docteur Van Gameren, intitulée *De Oratoriis publicis et privatis* [1], qui a été fort bien résumée par de Brabandere, dans son *Juris canonici... compendium*, t. II, p. 55, et l'ouvrage de Van de Burgt, *de Ecclesiis*.

Les *Analecta* ont publié plusieurs articles sur les Oratoires domestiques, et bien des fois l'*Ami du Clergé* a eu à s'en occuper pendant ses quatorze années d'existence. En réunissant tous les articles qu'il a donnés, on aurait quelque chose d'assez complet.

Quant aux questions civiles, vous en trouverez la solution dans Mgr André, *Cours alphabétique... de la législation civile*, au mot *Chapelle*. Il y a fort peu de choses d'ailleurs dans tous les auteurs sur ce point.

Q. — Bien souvent de nos jours résonnent à nos oreilles ces paroles : *Devant la force pas de résistance*.

Et il est fort à craindre que certaines âmes, catholiques d'ailleurs et bonnes, mais pusillanimes, ne les prennent comme un axiome *aussi étendu* qu'*incontestable*, sous lequel elles abritent ce qu'elles appellent bon sens ou prudenee, tandis que d'autres le caractérisent de faiblesse et de pusillanimité, pour ne pas dire lâcheté. — Je vous serai donc fort reconnaissant de nous donner dans notre cher *Ami du Clergé*, une consultation sur ce point, exacte et complète comme vous savez si bien le faire.

1° Ces paroles ne sont-elles pas souvent la constatation d'un fait, une affirmation conséquemment, plutôt qu'une ligne de conduite, caractérisant un insuccès prévu d'avance ou en tout cas effet moralement nécessaire, vu les circonstances, et qui cependant ne dispensait pas de l'action quand même, parce que le devoir parlait (v. g. petite poignée de soldats qui résiste à une armée entière; résistance des martyrs, etc.)

2° En tant qu'elle serait donnée comme principe de ligne de conduite, cette manière de dire n'est-elle pas fausse, si, bien qu'en résistant on n'atteigne pas le but direct, qu'on ne puisse même l'atteindre, on sert par là d'autres intérêts majeurs, (v. g., barricade dans une école convoitée par les laïcisateurs : la force l'emportera, mais ainsi l'opinion publique verra mieux la persécution, etc.) Alors est-on autorisé à venir vous donner tort au nom de : « Devant la force pas de résistance? »

3° Ce principe (?), entre des procédés divers de résistance, par exemple : un religieux qui cède par dignité dès que la force publique se présente, un autre qui attend qu'on mette la main dessus, mais par dignité encore ne va pas plus loin, et un troisième qui dit : Portez-moi dans la rue, je ne bouge pas, laisse-t-il à chacun pleine et entière liberté d'appréciation, ou favorise-t-il un de ces procédés de préférence à l'autre?

4° Condamne-t-il celui qui en résistant n'aboutira à rien ni directement, ni indirectement, mais qui ne sacrifiant en rien les intérêts ou droits d'un tiers, se plait quand même à résister au détriment de ses seuls intérêts, par esprit chevaleresque, etc., (v. g., puis-je dire au spolié qui cède de prime abord, parce qu'il ne peut lutter, c'est bien ; et au spolié qui se défend quand même, bien qu'il risque plus de dommages personnels, c'est mal ?)

5° Ce dire autorise-t-il à marquer un degré dans la résistance, au-delà duquel on serait blâmable. Un dira : « Il suffit de protester en paroles contre telle loi mauvaise, parce que : devant la force, etc. » Un autre : « Il suffit de créer des écoles libres pour avoir été suffisamment énergique en la question scolaire et parce que : devant la force, etc. » Un troisième dira : « Non. dans ces cas encore on n'encourt pas suffisamment la violence morale, et pouvant résister, par le refus de fréquenter l'école neutre, quand il n'y a pas école libre, on fait bien. »

On ajoutera : C'est à tort qu'on veut bénéficier de cette justification : devant la force pas de résistance, pour les mauvaises lois, si l'on ne résiste en paroles et en actes jusqu'à l'amende, la prison, l'exil, etc.

R. — Cet aphorisme est, par lui-même, très vague, très indéterminé. Il peut, à raison de ce caractère, recevoir une foule de sens qui sont loin d'avoir tous la même valeur.

Quand une bande de voleurs entoure un voyageur sans défense et lui dit : « Devant la force, pas de résistance, » ce mot signifie deux choses différentes et vraies, quoique inégalement. La première, c'est que le voyageur aura beau faire : il devra céder au nombre. La seconde, c'est qu'il fera bien de céder sans essayer de résister pour ne pas tenter une chose inutile et dangereuse : cette seconde assertion est moins incontestable que la première. D'abord, si la première pouvait être douteuse et que le voyageur, par sa force et son courage, pût espérer se défaire de ses agresseurs, la seconde n'aurait plus de vérité. Ensuite, même à supposer qu'il n'y eût aucun espoir d'échapper, il y aurait lieu de voir si la résistance ne pourrait pas procurer quelque autre bien, par exemple, gagner du temps, sauver du danger un autre voyageur qui s'éloignera pendant que durera la lutte, etc., auquel cas la résistance, quoique désespérée, serait excusable et bonne.

Autre exemple : un honnête homme se voit injustement poursuivi. Il ne doit rien ; mais ses adversaires ont su se procurer *per fas et nefas*, des titres ou des intelligences qui ne laissent aucun doute sur l'issue fatale du procès. Il cède ses droits pour éviter pire. Il peut dire pour excuser et justifier son fait : « Devant la force, pas de résistance. »

Ce dicton n'est donc pas un axiome évident pour lui-même, ni un principe déterminé et certain qui puisse servir de direction dans la vie ou de base pour édifier quelque politique que ce soit. Il dit tout ce qu'on lui fait dire parceque, par lui-même, il ne dit rien.

Il est donc parfaitement inutile de vouloir s'en servir pour juger, approuver ou condamner quelque action que ce soit. Mais on peut s'en servir avec vérité toutes les fois qu'il a fallu céder à la force, par suite d'une vraie nécessité de quelque nature que soit cette nécessité : nécessité physique résultant de la violence matérielle et de l'application de la force brutale, comme dans le cas où le voleur armé jusqu'aux dents réclame la bourse ou la vie, ou dans celui du religieux que la force armée

[1] Louvain, librairie Vanlinthout.

vient mettre hors de chez lui ; — nécessité morale résultant d'ordres, de menaces, de craintes, tels que la résistance est jugée par les hommes sensés moralement impossible, comme il arrive quand en résistant pour défendre un droit, on compromet d'autres droits plus importants et qu'il importe de sauvegarder.

Mais c'est une mauvaise excuse au manque de courage quand on devrait résister et que, par peur, on déserte la lutte.

Quand y a-t-il nécessité de céder, quand nécessité de résister, il en faut juger par d'autres raisons que par cet aphorisme banal.

Q. — Suivant plusieurs commentateurs de marque, suivis par quantité d'exégètes, il y aurait dans l'original de saint Mathieu, reproduit par la Vulgate, des lacunes manifestes entre Esron et Naasson, et entre Salmon et David, chapitre I, v. 3, 4, 5 de son Evangile. D'après eux, Esron, Aram, Aminadab et Naasson ne suffiraient pas à remplir l'espace de 430 ans que passa en Egypte le peuple de Dieu ; et Salmon, Booz, Obed et Jessé ne sauraient à eux seuls combler l'intervalle de 366 ans, qui va de la prise de Jéricho à la naissance de David. Que penser de cette opinion ? Est-elle favorisée par l'Ecriture ?

R. — Pour résumer notre pensée en deux mots, ces commentateurs nous paraissent dans l'erreur, et leur manière de voir est aussi gratuite qu'opposée, ce semble, à l'Ecriture elle-même.

a) D'abord, pour le premier cas, sur quoi basent-ils leur dire ? sur la prétendue impossibilité qu'il y a à admettre que, dans l'espace de 430 ans, il n'y ait eu que quatre générations. Ils voient là une difficulté insoluble, et oubliant que c'est précisément la chose qu'il s'agit de démontrer, ils partent de là comme d'un principe, et déclarent magistralement que saint Mathieu a omis certains ancêtres du Christ entre Esron et Naasson, comme il l'a fait, du reste, dans la seconde série, entre Joram et Ozias.

Voici notre réponse. *Premièrement*, ces auteurs, si on leur demandait de citer les ancêtres soi-disant omis, seraient bien empêchés de les nommer, et l'on voit de suite que leur assertion est toute gratuite, tandis que, dans le cas donné comme exemple, l'Ecriture signale ailleurs (1 Par. chap. 3, v. 11 et 12) ceux que saint Mathieu passe sous silence pour avoir son groupe de quatorze générations.

Deuxièmement, l'impossibilité, qu'ils allèguent, est si peu fondée que, durant la même période, la famille sacerdotale de Lévi ne compte aussi que quatre générations, savoir : Lévi, Caath, Amram et Aaron. (Nombr. chap. 26, v. 57 à 60.)

Troisièmement, Dieu n'avait-il pas positivement déclaré à Abraham (Genèse, chap. 15, v. 13 à 16), que sa postérité exilée et même esclave sur la terre étrangère, l'espace de quatre cents ans, rentrerait précisément dans la terre de Chanaan avec la quatrième génération ? Or, Naasson, le chef de la tribu de Juda au sortir d'Egypte (Nomb. chap. I, v. 4 et 7), est justement cette quatrième génération, puisqu'il n'a devant lui que Aminadab, Amram et Esron : et par là se trouve vérifiée au pied de la lettre cette promesse de Dieu faite à Abraham. Lisez du reste le livre de Ruth, chapitre IV, verset 18 à 20, ainsi que le premier livre des Paralipomènes, chapitre II, verset 9 à 11, vous ne trouverez pas dans ces diverses généalogies de la tribu de Juda d'autres noms que ceux de notre Evangile.

Quatrièmement, saint Luc qui, pour n'être pas lié comme saint Mathieu par la symétrie de ses groupements, en a cité un bien plus grand nombre que lui pour la période correspondante à la deuxième et à la troisième série de la présente généalogie, va-t-il encore s'écarter ici de son devancier ? Nullement ; il reproduira simplement les générations citées par saint Mathieu. C'est donc qu'il n'y en avait pas d'autres. Quant à ceux qui s'étonneraient d'une pareille longévité chez ces ancêtres du Christ et auraient encore quelque doute, nous leur rappellerons pour mémoire que, malgré une vie de surmenage, abrégée d'ailleurs à la suite d'un acte de défiance vis à vis de Dieu, Moïse en ces temps là n'a pas vécu moins de cent vingt ans ; et l'on ne voit pas dès lors ce que l'on pourrait désormais objecter contre un sentiment qui est appuyé par l'Ecriture et par les faits.

b) La seconde difficulté fera-t-elle meilleure figure que la première devant l'Ecriture ? Et repose-t-elle sur des fondements plus solides ? Non pas. D'abord, ne serait-il pas étrange qu'on retrouvât identiquement et partout les mêmes lacunes, et à la fin du livre de Ruth, chapitre IV, verset 21 et 22, et au premier des Paralipomènes, chapitre II, verset 11 à 14, voire même en saint Luc, dont la généalogie du Christ ne cadre point avec celle de saint Mathieu partout ailleurs ? Ensuite, où intercaler les générations que l'on prétend omises ? — Est-ce entre Obed et Jessé, ou entre Jessé et David ? Mais le livre de Ruth (chap. IV, v. 17), parlant d'Obed, dit expressément : *hic* (Obed) *est pater Isaï, patris David ;* c'est donc tout bonnement impossible là. — Est-ce entre Booz et Obed ? Pas davantage, car Booz ayant épousé Ruth, dit l'Ecriture, Jéhovah donna à celle-ci de concevoir et enfanter un fils, et on l'appela Obed (Ruth, chap. IV, v. 13 et 17). — Est-ce enfin entre Salmon et Booz ? Mais pourquoi introduire ici une lacune qu'aucun passage de la Bible ne justifie ? Je comprendrais encore cette lacune si l'Ecriture nous en avertissait par ailleurs, comme elle l'a fait pour Joram et Ozias, et pour Jéchonias et Salathiel ; mais, devant son silence absolu, il n'y a rien de pareil à supposer, et une simple conjecture, dans les conditions où elle est présentée, ne sera jamais une preuve. — Du reste, si les générations, telles qu'on les lit en saint Mathieu, ne suffisaient point à combler l'espace de 366 ans, il resterait à voir s'il n'y a pas là une erreur de chronologie : car ce chiffre repose tout entier sur l'année de la construction du temple de Salomon, qui nous reporte à l'an 4 depuis la mort de David

et à l'an 480 depuis la sortie d'Egypte (3 Rois, chap. VI, v. 1). Retranchez en effet les quatre années du règne de Salomon, puis les soixante-dix ans que vécut David, et les quarante ans que les Israélites passèrent dans le désert après la sortie d'Egypte, vous avez bien 366 ans, allant de la prise de Jéricho à la naissance de David. Mais le changement d'une seule lettre ou même des points voyelles (les lettres remplaçaient autrefois les chiffres) pouvant notablement modifier cette date, il ne faudrait pas être surpris du tout que — même dans le cas où 4 générations ne suffiraient pas à combler l'espace de 366 ans — pas une seule génération cependant ne fut omise ici. Car, dans l'espèce, une faute de chronologie s'expliquerait plus facilement qu'une lacune dont il n'y a trace nulle part ailleurs. Au surplus, qu'est-ce qui empêche que Salmon, nubile vers le temps de la prise de Jéricho, ait, après son mariage avec Rahab, engendré Booz dans un âge avancé ? N'avons-nous pas l'exemple d'Abraham ? Booz, alors, Obed, et Jessé, n'auraient plus qu'à engendrer eux-mêmes dans une bonne et verte vieillesse, et tout s'explique sans rien changer à ce que nous dit l'Ecriture.

Dira-t-on, pour prouver qu'il ne s'agit point ici de la Rahab de Jéricho — la seule cependant dont fasse mention la Bible — qu'il y aurait inconvenance à croire que Salmon, un des chefs du peuple de Dieu, se soit marié, au mépris des prescriptions divines, à une courtisane et à une étrangère ? (Exod. chap. 34, v. 16; Deut. chap. 7, v. 3, chap. 23, v. 17; 3 Rois, chap. 11, v. 2.) Notre réponse sera, d'abord, que rien n'est moins certain que Rahab fut une courtisane. L'hébreu se traduit très bien par maîtresse d'hôtel, et s'il est vrai qu'alors c'était d'habitude de vraies courtisanes, rien n'empêche que Rahab ait fait exception, ou cessé son commerce criminel. Dieu ensuite ne défendait aux Juifs de se marier avec des étrangères que pour éloigner l'idolâtrie du milieu de son peuple, et la défense était levée quand, à l'exemple de Rahab (Josué, chap. 2, v. 11), elles reconnaissaient le vrai Dieu. C'est ainsi que la sainte Ecriture n'a pas un mot de blâme pour le mariage de David avec la fille du roi de Gessur, ni pour celui de Booz avec Ruth la Moabite. Mais supposons même que Salmon ait dû pécher en faisant une pareille alliance, en concluera-t-on qu'il n'a pu se laisser aller à un pareil crime ? La conséquence ne ressort pas des prémisses, et en agissant contrairement à la loi de Dieu, il n'eut été ni le premier ni le dernier coupable parmi les ancêtres du Messie ; tout le monde connaît l'inceste de Juda et l'adultère de David. D'où il n'y a là qu'une objection sans valeur. C'est pourquoi, ne voyant rien, ni dans l'Ecriture ni dans les faits, qui appuie l'opinion de nos adversaires, nous pensons que l'on doit s'en tenir à notre sentiment, que favorisent la Bible et l'histoire.

Q. — Vous nous dites avec raison que la littérature sceptique et pornographique est un des fléaux les plus menaçants pour notre France; mais ne rendriez-vous pas un service réel aux ruraux comme moi en nous indiquant les écrivains et les ouvrages que nous devons poursuivre comme les empoisonneurs des âmes?

R. — Pour répondre à cette question délicate et importante, nous sommes heureux d'avoir sous la main un nouvel ouvrage d'un jésuite très expert : *Les malfaiteurs littéraires*, par le P. Cornut, 1 vol. in-12, de 350 pages, Paris, librairie Victor Retaux, prix : 3 fr. 50. On y trouve des appréciations exactes et sévères sur les œuvres récentes « où la religion est perpétuellement bafouée, la pudeur outragée, la famille et l'ordre social minés dans leurs fondements. » Nous les ferons connaître aussi brièvement que possible.

1o Les journaux. « Le *Figaro* est sans contredit à la tête des malfaiteurs de la presse périodique. Aucun ne contribue plus activement et plus universellement à tuer ce qui fait la vie, la force, l'honneur et la beauté d'une nation; c'est le dissolvant par excellence. L'éloquent évêque d'Angers, Monseigneur Freppel, l'a surnommé « la honte de « la presse française ; » c'est raison et justice, et jamais flétrissure ne fut plus méritée. Toute famille où l'on reçoit et lit habituellement le *Figaro* a une tare ; la plaie peut être cachée, mais elle existe ; regardez bien et vous ne tarderez pas à la découvrir. Quelques prêtres y sont abonnés, dit-on. Tant pis pour eux ; ce ne sont ni les plus saints, ni les plus savants, ni les plus sensés. Le respect de leur état et de leur habit devrait leur interdire cette feuille. »

Le *Gaulois*, sous la direction du juif Arthur Meyer, affecte des allures aristocratiques et religieuses; mais, en réalité, il « n'est que l'intermédiaire, l'entremetteur officieux entre les riches libertins et le monde élégant qui vit de leurs vices et de leurs folies. C'est principalement la vanité et la frivolité des hautes classes qu'il exploite. »

Le *Gil Blas* est « franchement impie et résolument pornographique, sans voiles et sans réticences. Ailleurs on laisse encore un bout de gaze ou quelques feuilles de vigne; ici c'est l'ignominie dans toute sa brutalité. C'est par excellence le journal des lycéens en vacances, des commis voyageurs, des jeunes fonctionnaires de la République, des gars de l'Université, des célibataires friands de gravelures. Tous ces gens-là sont assurés d'y trouver grasse et abondante pâtée. »

L'*Echo de Paris* « n'est qu'une imitation de *Gil Blas* ; on peut donc lui appliquer tout ce qui précède. Comment le ministre de la guerre a-t-il été amené à choisir ce journal reconnu de tous comme effrontément et exclusivement pornographique pour lui faire ses communications officielles et en imposer ainsi moralement la lecture aux officiers ? »

Le *Temps*, sectaire et protestant, s'aplatit devant les riches et les puissants du jour, pour insulter les catholiques, les religieux, le clergé, et lancer

adroitement des calomnies qu'il ne rétracte jamais. Il a eu l'impudence de prétendre que la *Vie des saints* est la plus immorale des lectures!...

Le *Journal des Débats*, antichambre de beaucoup d'académiciens, protecteur des juifs, partisan du monopole de l'Université, fait beaucoup de mal avec beaucoup de talent. Son influence « a été constamment irréligieuse, souvent immorale et révolutionnaire, par conséquent malfaisante. »

Au dessous viennent l'*Intransigeant*, de Rochefort; la *Lanterne*, du juif Mayer; le *Rappel*, de Vacquerie; la *Justice*, de Clémenceau ; la *République française*, de Joseph Reinach; l'*Estafette*, de Jules Ferry; le *Radical;* le *XIXe Siècle;* la *Fin de siècle :* feuilles haineuses, corruptrices, sans scrupules, méprisables.

Le P. Cornut n'hésite pas à ranger, « parmi les malfaiteurs, le *Matin*, l'*Eclair*, le *Petit Journal* et les publications de ce genre. Ces feuilles à bon marché pénètrent jusqu'aux plus basses couches du peuple. Par la vulgarité des récits, la bassesse des sentiments, des réflexions et du ton, elles y étouffent toute pensée surnaturelle, tout élan et tout idéal un peu élevés. Mais il y a plus. Des crimes où la luxure et l'assassinat combinent leur intérêt poignant; des feuilletons où les instincts les plus vils, les plus fougeux et les plus contagieux sont surexcités avec une habileté grossière, mais efficace, tout à fait à la mesure du public le plus inculte ; des faits divers brutaux, dont l'escroquerie, le vagabondage, l'homicide, le suicide et l'ivrognerie font le ragoût : voilà ce qui est journellement donné en pâture à des millions de Français ! »

Et la *Revue des Deux-Mondes ?* « Elle n'a pas cessé, depuis soixante ans, d'être un foyer d'infection intellectuelle par ses articles irréligieux, sa philosophie antisociale et ses romans immoraux. Je ne pense pas qu'il y ait une seule erreur, depuis l'athéisme jusqu'au dilettantisme religieux, une seule impureté, depuis l'adultère grossier jusqu'au marivaudage sentimental, qui n'ait trouvé place dans le recueil de M. Buloz. »

2o Les romanciers. A la tête de cette littérature criminelle, qui est aujourd'hui le grand chemin de la fortune, marche Zola, l'écrivain naturaliste et fangeux, que le duc d'Aumale invite à sa table et que l'Académie se propose de s'annexer. Depuis l'*Assommoir* jusqu'au *Rêve* il a écrit trente volumes immoraux et vraiment *salauds*, pour employer un de ses termes favoris. Sous le fallacieux prétexte de faire du naturalisme et de dépeindre les hommes et les choses dans leur réalité, il étale sous les yeux du lecteur les scènes les plus révoltantes. C'est de l'art, dit-il; un ouvrier honnête lui a répondu d'une façon crue mais expressive : c'est de la cochonnerie!

Notez bien que l'éditeur de Zola, le libraire Charpentier, a l'effronterie de se vanter hautement d'avoir déversé dans le public un million d'exemplaires de ses œuvres empoisonnées et empoisonneuses, tandis que la librairie Hachette leur donne une place de choix dans les bibliothèques des chemins de fer dont elle possède le scandaleux et lucratif monopole. Si les recéleurs sont aussi coupables que les voleurs, aux yeux de la loi et de la conscience, est-ce que les libraires, complices et protecteurs des écrivains sans retenue, ne sont pas eux-mêmes des malfaiteurs littéraires de la pire espèce?...

Guy de Maupassant, qui vient d'échouer dans une maison de santé, « est un des écrivains les plus hardis, c'est-à-dire les plus corrupteurs du jour, non seulement par l'obscénité des thèmes qu'il préfère et par la crudité technique des détails qu'il met en relief, mais surtout par l'absence voulue de pensée morale et l'indifférence complète à ce qui est bien ou mal. Les habitudes libidineuses, les crimes les plus variés que l'œil puisse voir ou l'imagination rêver à tous les degrés de l'échelle sociale, dans les salons de la grande dame, dans les boudoirs des demi-mondaines, dans les bouges infects, dans les bureaux des administrations publiques, dans les granges et les écuries des fermes, en wagon, en diligence, toutes les puanteurs physiques et morales s'entassent dans ses livres. Les vices des civilisations pourries et des sociétés barbares, la lubricité ingénue et le désordre hypocrite s'y montrent tour à tour sous des formes comiques ou terribles. »

Richepin, ancien universitaire, auteur des *Blasphèmes* et des *Gueux*, ne cherche que l'argent et se moque de tout le reste; il fait un mauvais livre par métier, comme l'horloger fabrique une pendule, et paie partout les réclames des journaux en sa faveur. « C'est le cuistre nourri de latin, de grec et de philosophie, très fort en rhétorique, expert à toutes les entreprises littéraires et rompu aux ruses du métier, mais sans croyances et sans flamme, avide de bruit, fier d'étonner et d'épouvanter le public. Avec une rage de lettré haineux et de déclassé jaloux, il met son érudition classique et sa science de normalien au service de la perversité. »

René Maizeroy se cache sous un pseudonyme. « L'écrivain a eu le bon sens et la pudeur de ne pas attacher aux œuvres impures qu'il lance dans le monde avec une déplorable facilité, le nom sans doute honorable de son père et de ses frères et sœurs, le nom qu'il voudrait laisser à ses enfants. C'est le seul scrupule que nous connaissons à ce malheureux, le scrupule qui reste aux comédiens et aux courtisanes après être tombés tout entiers dans l'ignominie : ils veulent garder intact le nom de leur enfance et de leur famille, comme un dernier lambeau de l'honneur perdu. Les titres même de ses livres ne laissent aucun doute sur l'intention ; le simple catalogue en doit être rigoureusement proscrit comme dangereux et obscène. »

Le juif Catulle Mendès est encore plus corrupteur; il rappelle les abominations du marquis de Sade, avec l'habitude de voiler les secrets de la débauche. « Un homme que ses études ont mis nécessairement au fait de la littérature et des

mœurs parisiennes à tous les degrés, nous prévient qu'il y a là une perversité de langage, d'habitudes et de sous-entendus obscènes qui dépasse l'intelligence des lecteurs ordinaires, même largement déniaisés par l'âge et la vie. Il faut un public spécial et une sorte d'initiation pour comprendre ces secrets ignominieux et saisir tous les raffinements de luxure que l'auteur a laborieusement entassés et dissimulés avec une patience et une scélératesse de juif. Les plus avancés y découvrent des monstruosités et des leçons. »

Armand Silvestre écrit des contes et des gaudrioles qui provoquent le rire et aussi les mauvais instincts. Paul Bourget a du talent et de la renommée, mais il est parfaitement ennuyeux. Les femmes aiment ses études psychologiques de leur cœur et de leurs passions, ne rougissant pas des peintures lascives et des propos libres qui s'y trouvent mêlés. Les disciples des maîtres que nous venons de citer se nomment Octave Mirbeau, Marcelin, Lemonnier, Gilbert, Augustin Thierry, de Rosny, Paul Margueritte, Georges Beaume, du Boisgobey, Alexandre Hepp, Hugues le Roux, P. Bonnetain, Xavier de Montépin, Henri Houssaye. Tous vivent de scandale et de lubricité. Des femmes se compromettent dans cette bande; celle qui signe Gyp appartient au grand monde, elle paraît fière d'être appelée par les critiques une *gamine irrespectueuse* et d'écrire des gaillardises qui n'effarouchent pas son mari; nous ne nommons pas d'autres bas-bleus qui ont subi des jugements pour outrages aux mœurs ou qui épousent des ministres républicains en secondes ou troisièmes noces. Quant aux romanciers de dernier ordre, dont les œuvres paraissent en feuilletons dans les journaux, ils forment une légion; il suffit d'en lire deux pages pour savoir le peu qu'ils valent et l'influence désastreuse qu'ils exercent sur la jeunesse, les ouvriers et les étudiants, qui les lisent en cachette.

3° Les auteurs dramatiques. On peut dire que leur crime principal est de saper les bases de la famille et de tuer ainsi la société en détail. Augier, Scribe, Sardou, Pailleron, Meilhac et Henri Becque, la bafouent sans relâche. Labiche est moins dangereux, à cause des situations comiques et gaies où il embrouille à dessein tous ses personnages. Alexandre Dumas, fils, se fait l'apologiste du divorce et de l'union libre. Le théâtre contemporain n'est plus qu'une exploitation industrielle où l'auteur, les directeurs et les acteurs se partagent les bénéfices; pour les jeunes filles et les femmes qui en font leur carrière c'est une école fatale d'inconduite et d'avilissement.

4° Les poètes. Lamartine, Musset, Hugo, Ponsard, Bérenger, Alfred de Vigny et Casimir Delavigne appartiennent à l'histoire et sont jugés. Parmi les vivants, le plus populaire est François Coppée : « La lecture de ses œuvres poétiques n'est pas à conseiller sans discernement; il y a trop d'endroits où il faut fermer les oreilles et les yeux; mais il serait injuste de le ranger parmi les reptiles venimeux qui infestent le Parnasse moderne. C'est un pinson un peu léger; mais personne ne sera compromis pour l'avoir écouté de temps en temps et avoir pris intérêt à son gazouillis. » Sully-Prudhomme est médiocre et difficile à lire dans ses poésies philosophiques. Leconte de Lisle n'a aucune idée religieuse et professe une haine ouverte contre le christianisme. Ceux que l'on appelle les poètes symboliques et décadents, Jean Moréas, Charles Morice, Raymond de la Tailhède, les mages comme le Sar Peladan, les occultistes, se moquent de la rime et de la raison.

5° Les critiques. Ils ont une responsabilité énorme, quand ils recommandent et conduisent au succès des auteurs mauvais et dangereux; on les accuse de vendre leurs éloges et même leur silence, ce qui est un trafic honteux; aussi leur autorité sera bientôt nulle et mourra détruite par la réclame. Nous n'avons plus des critiques respectés et autorisés comme Villemain, Nisard, Sainte-Beuve, Saint-Marc Girardin; leurs successeurs vivants sont peu nombreux. Jules Lemaitre occupe sans conteste la première place; malheureusement il se rit de la religion révélée et des austérités de la morale. Emile Faguet a porté à Voltaire et à d'autres idoles du dernier siècle des coups décisifs; pourquoi reste-t-il étranger aux sentiments catholiques? Brunetière a des principes sérieux et fait une guerre à outrance au roman naturaliste; son style laisse trop à désirer et son ton est rogue. Anatole France s'occupe plus de se faire valoir que de mettre en relief les œuvres d'autrui; nous ne lui pardonnons pas de prétendre que saint François de Sales et sainte Thérèse sont aussi dangereux à la lecture que Faublas et Zola : c'est une ânerie polissonne!

Comme franchement religieux, nous avons à la suite de M. de Pontmartin les critiques indépendants MM. Edmond Biré et Victor Fournel.

Les malfaiteurs littéraires sont nombreux et appuyés par l'Université et le gouvernement. Comment leur résister? En suivant les conseils du P. Cornut : « N'hésitons pas à montrer publiquement le dégoût de nos consciences. Que chacun s'interdise la lecture de ces productions immondes; qu'il en interdise l'accès dans sa maison, dans sa famille, partout où sa volonté a le droit et le devoir de s'imposer; qu'il les poursuive dans la rue, chez le libraire, dans les gares de chemin de fer; qu'il proteste contre les honneurs accordés à ces ennemis de la morale et du patriotisme, auteurs, éditeurs ou simples colporteurs; qu'il réclame, auprès des pouvoirs et des législateurs, contre cet attentat permanent à la faiblesse et à l'innocence de l'enfant, de l'adolescent et de la femme; qu'il ne se contente pas de fuir, mais qu'il dénonce et flétrisse les scènes où des dramaturges et des histrions sans pudeur étalent toutes les turpitudes et les amorces du vice; qu'il ne fasse grâce ni au roman en vogue, ni au journal bien informé, ni au poème et à l'image qui invoquent les grands mots de science ou d'art pour abriter leur dévergondage. »

Q. — Quel est le but de l'*Adoration paroissiale de France*, que beaucoup d'évêques recommandent à leurs diocésains ?

R. — Cette grande association réparatrice a pour but d'unir, dans une pensée commune avec le sanctuaire de Montmartre, toutes les églises de France qui pratiquent déjà l'adoration perpétuelle. Elle est basée sur ce principe que Notre-Seigneur Jésus-Christ ne doit pas être adoré seulement par les individus, mais qu'il veut recevoir de chaque nation un culte public, puisque tous les peuples lui ont été donnés en héritage.

Les pays qui ne veulent pas le reconnaître pour leur roi spirituel et divin s'exposent aux vengeances de la justice céleste, si des réparations individuelles ou locales, mais très ferventes, ne fournissent pas une compensation aux errements de la nation. Dans la situation difficile de notre patrie, en présence de l'orage qui se prépare, il faut organiser un paratonnerre de salut par la ligue adoratrice et réparatrice de nos 40.000 paroisses. Le Sacré-Cœur ne restera pas insensible au cri filial de ces innombrables catholiques généreux, qui lui offriront leur amour et leurs prières sur tous les points de notre territoire, en redisant ensemble : *Parce, Domine, parce populo tuo !...*

Les curés demandent au Supérieur des chapelains de Montmartre, rue de la Barre, 31, à Paris, une lettre d'affiliation qui établira des liens spirituels et une communion de prières et de mérites entre l'église affiliée et le sanctuaire du Sacré-Cœur. Ils lui indiquent le jour où l'adoration perpétuelle diocésaine doit se faire, chaque année, dans leur église paroissiale.

Ce jour là, ils peuvent faire représenter leur paroisse affiliée par un cierge, qui brûlera dans l'église de Montmartre pendant toute la journée et toute la nuit devant le Saint-Sacrement. La modeste offrande d'un franc suffit pour cela. La liste des paroisses affiliées est exposée dans le sanctuaire de Montmartre durant la journée de leur adoration particulière, et on y prie pour elles d'une façon toute spéciale.

On envoie aux curés le manuel publié sous ce titre : *Une journée d'adoration en union avec le sanctuaire de Montmartre*, afin que le même cérémonial soit suivi partout, sans déroger toutefois aux usages diocésains. A chaque heure, il convient de réciter une amende honorable au Sacré-Cœur, et on termine la fête de l'adoration par une consécration solennelle de la paroisse.

Tous les pieux fidèles doivent se donner un rendez-vous spécial de prière et d'adoration, chaque jour de l'année, à 9 heures du matin et à 4 heures du soir, au moment où on prie pour les associés dans le sanctuaire de Montmartre. Cette pratique a été mise en vigueur au temps de la bienheureuse Marguerite-Marie ; elle existe dans beaucoup de paroisses où on tinte la cloche, à ces mêmes heures, pour avertir les âmes pieuses de s'unir dans le cœur de Jésus vivant au saint tabernacle.

C'est aux prêtres qu'il est possible de mener à bien cette croisade eucharistique d'où peut naître le salut de la France. Qu'ils nous permettent de leur rappeler le mot du curé d'Ars à un de ses confrères qui se plaignait de n'avoir pas encore terminé une œuvre importante : « Ne faites pas tant de bruit dans les journaux, mon ami, et allez frapper plus souvent à la porte du tabernacle ! »

LITURGIE

Q. — Cette année la fête de notre patron (saint Loup) tombe un dimanche.

1° Quel jour devrai-je appliquer la messe *pro populo ?* En suis-je dispensé par la coïncidence ?

2° Pour l'office, comment l'ordonner pendant la semaine ? Voici l'Ordo de notre diocèse :

Dom. V post pascha S. Quiteriæ v. et m. dupl. Pr. diœc. etc. V. a cap. de seq.

Feria II. Rogationum. S. Anselmi, Dupl. V. de seq.

Feria III. Rog. Auxil. Christ. Dupl. in Vesp. comm. seq.

Feria IV. Vig. Asc. Sti Greg. VII. Vesp. de seq.

Feria V. Ascensio Domini. In vesp. comm. seq.

Feria VI. S. Mariæ Magd. de Pazzis. Semid. Vesp. de seq. comm. præced. et oct.

Sabb. S. Augustini. In vesp. comm. Dominicæ et oct.

Dom. infr. oct. Asc. semid.

R. — Ad I. Lorsque la fête du patron tombe un dimanche, une seule application de la messe suffit.

Ad II. Quant à l'office et à la messe, voici comment nous les organiserions pendant toute l'octave.

21 Samedi... Vêpres de S. Loup, mém. du dim. ; rien de sainte Quitérie, nous dirons pourquoi.

22 Dimanche 5e après Pâques, fête de S. Loup, patron, 1re classe avec octave ; 9e leçon et mém. du dim. à laudes et à la messe, préf. pascale. — Vêpres de S. Loup, mém. de S. Anselme (*O Doctor*) et du dim.

Lundi des Rogations, *blanc*, S. Anselme, évêque, conf. et doct. double, 9e leçon de la férie ; mém. de l'octave (du patron) et de la férie à laudes et à la messe, *credo*, préf. pasc., dernier évang. de la férie. — Vêpres de Notre-Dame, mém. de S. Anselme (*O Doctor*) et de l'oct. ; rien de la férie des rogations.

Mais à la messe de procession, *violet*, on dit la messe des Rogations, 2e or. de S. Anselme, 3e de l'oct., dernier évang. de S. Jean, *In principio*.

24 Mardi des Rogations *blanc*, Notre-Dame Auxiliatrice, double maj., mém. de l'oct. à laudes ; rien des Rogations à l'office. A la messe, mém. de l'oct. et des Rogations, *Credo*, Préf. de la Sainte-Vierge. A Prime, ℣. de la Sainte-Vierge. — Vêpres de Notre-Dame, mém. du suivant (S. Grégoire VII), et de l'octave, et de S. Urbain, pape et mart. ; rien de la férie.

Mais à la messe de procession, *violet*, 2e or. de Notre-Dame, 3e de l'oct., dernier évang. de S. Jean.

Mercredi des Rogations, *blanc*, S. Grégoire VII, pape et conf. *double ;* leçon du 1er noct. au com-

mun ; 9e leçon de la vigile, mém. de l'oct., de la vigile et de S. Urbain à laudes et à la messe, 5e or. des Rogations (dont on ne fait rien à l'office) cred., préf. pasc., dernier évang. de la vigile. — Vêpres de l'Asc. sans mémoire.

Mais à la messe de procession, *violet*, 2e or. de S. Grégoire, 3e de l'octave, 4e de la vigile, 5e de S. Urbain, dernier évangile de S. Jean.

26 * Ascension. Suivre votre ordo, même à vêpres, car on ne fait rien de l'octave (du patron) ni de S. Jean, pape.

27 Vendredi *blanc*, Ste Madeleine de Pazzis, *semid.* ; 9e leçon de S. Jean ; mém. des deux oct. (de l'Asc., puis du patron) et de S. Jean à Laudes et à la messe, *Credo*, préf. et *Communic.* de l'Asc. — Vêpres du suivant, mém. du précédent et des deux oct. (de l'Asc. et du patron).

28 Samedi *blanc*, S. Augustin, év. et conf. ; mém. des deux octaves à laudes et à la messe, *Credo*, préf. et *Communic.* de l'Asc. — Vêpres de S. Augustin jusqu'au Capitule, ensuite de l'octave de S. Loup, mém. du précédent et du dim., et de l'oct. de l'Ascension.

29 Dim. dans l'oct. de l'Asc., *blanc, double*, l'oct. de S. Loup ; 9e leçon du dim., mém. du dim. et de l'oct. (de l'Asc.) à laudes et à la messe, préf. et *Communic.* de l'Asc., dernier évang. du dim. — Vêpres de l'octave (du patron), mém. du dim., de l'octave (de l'Asc.) et de S. Félix, pape et mart.

Quant à sainte Quitérie qui est honorée dans votre diocèse le 22 avril, jour de son martyre, je n'en ai rien dit. Comme elle n'a que le grade double-mineur et qu'elle coïncide avec votre patron, elle devrait être omise, d'après les dernières rubriques. Voici en effet ce qu'elles portent :

« Si occurrat ut Patronus vel Titulus ecclesiæ descriptus sit eodem die in Calendario cum aliis sanctis, in ea ecclesia fit tantum de Patrono vel Titulari. Alii si in dicto calendario descripti sint sub officio duplici minori, non tamen alicujus ecclesiæ doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. » (Cette observation se trouve après les nouvelles Tables des occurrences).

Mais on affirme à Rome que cette dernière rubrique n'a pas d'effet rétroactif. Par conséquent si vous ou vos prédécesseurs avez donné un jour fixe à sainte Quitérie, vous pouvez l'honorer ce jour-là.

Q. — L'aumônerie du Val-des-Bois comprend d'abord deux aumôniers prêtres et aussi quelques clercs dans les ordres majeurs, obligés à la récitation du bréviaire. Ils desservent une chapelle publique située dans l'intérieur de l'usine et indépendante de l'église de la paroisse de Warmériville dont le Val n'est qu'un hameau. Ces aumôniers, qui sont membres et religieux profès de la Congrégation des Prêtres Oblats du Cœur de Jésus de saint Quentin, récitaient jusqu'ici l'office marqué par l'ordo du diocèse où les membres se trouvent. Mais voilà que tout dernièrement, chaque membre, au moins sous-diacre, de cette congrégation, a reçu un ordo concédé par Rome avec quelques offices propres et adaptés à l'esprit de la société. Il reste à savoir si désormais le *dimanche, les aumôniers de l'usine du Val peuvent s'en tenir, quant à la récitation de l'office et surtout quant à la célébration de la messe, à l'ordo de leur Congrégation, ou s'ils doivent se conformer à l'ordo diocésain* (de Reims).

Nous espérons que tout en *généralisant* un peu plus la question, vous voudrez bientôt nous aider de vos lumières et nous continuer vos tout gracieux services.

R. — La question que vous nous adressez présente de sérieuses difficultés. Néanmoins nous tenons à vous donner notre avis. Nous pensons que vous devez habituellement suivre l'ordo de la Congrégation à laquelle vous appartenez par la profession religieuse. Ainsi pour les offices privés, soit au bréviaire, soit à la messe, vous devez vous en tenir à votre ordo.

Mais s'il s'agit d'offices publics, vous devez vous conformer à l'ordo diocésain les dimanches et fêtes, pour la messe, et très probablement pour les vêpres et tous les offices publics célébrés pour le peuple.

Vous nous demandez sans doute nos preuves. Les voici :

En 1846, deux prêtres de la collégiale de Saint-Pierre, au diocèse de Tuy, exposaient un cas analogue. Des religieux ayant un ordo propre étaient chargés d'administrer diverses paroisses. Ils demandaient s'ils devaient réciter l'office et célébrer la messe conformément au calendrier diocésain, ou bien conformément à l'ordo de leur Congrégation. La sacrée Congrégation répondit qu'ils étaient tenus dans ce cas à l'office de leur ordre, mais qu'aux jours de fête ils devaient célébrer la messe pour le peuple selon le calendrier diocésain. Voici le texte même de la réponse :

« Teneri in casu ad officium ordinis, sed in diebus festis missam pro populo celebrandam ut in calendario diœcesis. » (23 mai 1846, n. 5050, ad 5).

Plus tard, en 1876, le supérieur général des Oblats de l'Immaculée-Conception présenta un doute analogue. Ces religieux étaient chargés de la desserte d'églises paroissiales. Ils demandaient si, dans les offices publics, ils devaient suivre l'ordo de leur Congrégation. La sacrée Congrégation répondit négativement.

Voilà donc deux solutions identiques pour le cas des églises ordinaires.

Mais en serait-il de même s'il s'agissait de sanctuaires célèbres où se rendent les fidèles et les prêtres, que ces sanctuaires soient paroissiaux ou non ? C'est le même supérieur des Oblats qui adressait la question :

« An idem possint in speciali casu quo ab Ordinariis præpositi fuissent quibusdam celebrioribus sanctuariis ad quæ frequenter conveniunt fidelium et sacerdotum concursus, et quæ sint loca quasi in omni diœcesi clero communia, sive sint parochiales ecclesiæ sive non. »

La sacrée Congrégation répondit encore simplement : « *Negative.* » (7 avril 1876, n. 5661, ad 1 et 3).

Par conséquent on doit se conduire dans ces sanctuaires publics comme dans les églises.

Cette réponse servira en même temps pour plusieurs de nos confrères qui nous ont adressé des difficultés analogues.

Q. — Où le baiser du crucifix doit-il dans les cérémonies de l'Eglise s'appliquer spécialement? Si c'est aux pieds du Christ, quelle en est la raison?

R. — Aucun livre liturgique n'indique l'endroit du crucifix que l'on doit baiser. Le cérémonial des évêques, aussi bien que le Missel et le *Memoriale Rituum* gardent absolument le silence, et c'est sans doute pour cela que l'on voit des pratiques diverses dans les églises. Ici l'on baise les pieds, là le cœur sacré, ailleurs les plaies des pieds, des mains, et du côté de Jésus-Christ.

Mais nous devons dire que selon l'enseignement à peu près unanime des liturgistes, ce sont les pieds que l'on baise. On lit dans Mérati : « Genuflexus (sacerdos) osculabitur pedes crucifixi. » (De fer. VI, in Parasceve, § XXIX).

Presque tous les auteurs indiquent la même règle.

Pourquoi? Parce qu'il y a plus d'humilité à baiser les pieds que le côté ou la face du divin Sauveur.

« Hic notandum occurrit quod majoris humilitatis est osculari pedes quam latus Crucifixi, et saltem ob reverentiam ab oris osculo abstinendum est. »

Cette raison est donnée par Nicolas de Bralion et adoptée unanimement par les auteurs mystiques.

Q. — Est-il permis de faire des prières, de chanter des cantiques, etc., en langue vulgaire, devant le Saint-Sacrement exposé; par exemple pendant le mois d'octobre est-il permis de réciter le chapelet et la prière à saint Joseph en français?

Un décret de la Congrégation des Rites paru cette année et publié par l'*Univers* en particulier, autoriserait ce mode de prières, dit-on. Personnellement je n'ai point vu ce décret. Je serais heureux de connaître l'opinion de l'*Ami du Clergé* sur ce sujet.

R. — Nous avons publié le décret dont vous parlez dans l'*Ami du Clergé*.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Nous avons affaire à un maire qui nous est très hostile, mon curé a cru devoir rompre complètement avec lui; dernièrement, nous sommes arrivés deux nouveaux vicaires; le curé ne nous a pas conduits faire visite au maire. Celui-ci, furieux, s'en est vengé en retenant le mandat de mon confrère, sous prétexte qu'il ne pouvait pas lui donner un certificat de résidence, parce qu'il ne le connaissait pas. Soyez donc assez bon pour me dire : 1° si le maire a le droit de retenir mon mandat parce que je ne lui ai pas fait visite? 2° Veuillez m'indiquer ce qu'il faudrait faire s'il le retenait, n'en ayant pas le droit?

R. — Quoiqu'il faille penser des convenances avec lesquelles chacun doit se mettre en règle, aucune loi n'oblige un vicaire entrant en fonction à faire une visite au maire de la localité et ne le rend passible d'une peine pour omission de cet acte de courtoisie.

S'il arrivait qu'un maire se vengeât de cette omission, en refusant le certificat de résidence au vu duquel le préfet du département mandate les indemnités allouées par l'Etat aux vicaires reconnus, ce magistrat devrait, après s'être assuré par une autre voie du fait de la résidence, mandater quand même l'allocation dont il s'agit. Les instructions ministérielles ont prévu ce cas. L'intervention du premier pasteur du diocèse presserait au besoin la délivrance du mandat.

Mais il peut arriver que le traitement du vicaire soit payé par la commune et, par conséquent, mandaté par le maire. Si ce dernier exerçait sa vengeance en refusant de mandater ce traitement, il n'y aurait de recours contre cet abus de pouvoir qu'auprès du préfet, à qui il appartiendrait de mandater d'office. Or, l'accomplissement de cette formalité est toujours difficile à obtenir.

Q. — Il y a sur le territoire de ma paroisse une chapelle appartenant au bureau de bienfaisance de la commune du M... De temps immémorial, mes prédécesseurs ont fait une quête dans cette chapelle le jour où les cinq paroisses de la commune s'y rendent en pélerinage. Une parti du produit de cette quête a toujours été consacrée au paiement de quelques dépenses faites ce jour là dans la chapelle, et l'autre part était convertie en honoraires de messes qui se disaient dans cette chapelle. Aujourd'hui le bureau de bienfaisance veut s'emparer de cette quête. Il avait porté sur son budget la somme présumée de 10 fr., mais le bruit ayant couru qu'elle avait rendu une somme de 20 francs, le receveur municipal a envoyé à mon sacristain une note de 20 francs.

Je viens de recevoir moi-même une sommation de 23 fr. 25 ; l'article du rôle invoqué contre moi n'est autre que celui de mes contributions personnelles qui se montent à 18 fr. 03.

Je vous serai bien reconnaissant de me dire dans un des plus prochains numéros de l'*Ami du Clergé*, auquel je suis abonné depuis dix ans, quelle est votre opinion sur cette question, et ce que je dois faire pour soutenir mes droits?

R. — Le vénérable consultant :

1° Doit payer les *douzièmes échus* de ses contributions inscrites au rôle, dont communication lui a été faite par un avertissement;

Mais 2° doit conserver pour être employé conformément au but pour lequel elle a été faite le produit de la quête qui a eu lieu par son ordre dans une chapelle, *que je suppose être ouverte publiquement au culte et desservie par le clergé de la paroisse.*

Le droit incontestable qu'a le bureau de bienfaisance de quêter dans cette chapelle (art. 75 du décret du 30 décembre 1809), n'est pas exclusif des quêtes pour les frais du culte (même article).

Cette solution ne serait contestable qu'au cas où la chapelle dont il s'agit serait à l'usage exclusif d'un établissement, quand même le public y serait exceptionnellement admis ou par tolérance. Une lettre du ministre de l'Intérieur au préfet de la